

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04

**RÈGLEMENT RELATIF AU
COMITÉ D'EMBELLISSEMENT**

ATTENDU QUE les membres du Conseil se soucient du bien-être collectif;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens que le Conseil municipal officialise un comité pour l'aider dans la réalisation des objectifs en matière d'embellissement ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire reconnaître officiellement le nouveau Comité d'embellissement et encadrer ses travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 août 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Collette appuyé par Louis-Philippe Laprade et résolu, à l'unanimité, par le règlement 2022-04 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif au Comité d'embellissement de la Municipalité de Saint-Antoine-Sur-Richelieu (CEM).

ARTICLE 2 Objectif et rôle

Le principal objectif du Comité d'embellissement est d'assister le Conseil municipal pour tout dossier relatif à l'embellissement. Il a également comme objectif de :

- Conseiller la Municipalité dans ses projets d'aménagement et d'embellissement de ses espaces publics;
- Recommander les actions prioritaires d'interventions annuelles et les ressources budgétaires requises afin d'assurer une cohérence d'intervention dans les projets d'embellissement de la Municipalité;
- Mobiliser et soutenir les résidents et les responsables des secteurs institutionnel, commercial et industriel à rendre la Municipalité de Saint-Antoine-Sur-Richelieu accueillante, belle à voir et agréable;
- Faire connaître et valoriser les efforts des différents intervenants qui contribuent à améliorer notre paysage urbain, la beauté des différents sites d'intérêt collectif et les aménagements résidentiel;
- Proposer des recommandations visant à protéger le patrimoine paysager;
- Organiser des activités et des événements qui contribuent à la sensibilisation, à la mobilisation et à la reconnaissance des efforts en matière d'embellissement sur le territoire de la Municipalité;
- Proposer une planification et des priorités d'interventions en matière d'aménagement et d'embellissement afin d'améliorer la position de la Municipalité au classement des « Fleurons du Québec »;
- Diffuser de l'information sur les outils et les moyens qui facilitent la mise en œuvre d'actions d'embellissement.

Le Comité assure un rôle à caractère consultatif et non décisionnel pour tout dossier relatif à l'embellissement, à la demande du Conseil.

Toute dépense ou engagement de crédit doit avoir préalablement l'approbation d'un employé municipal autorisé à effectuer une telle dépense ou engagement de crédit en vertu du règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires, abrogeant et remplaçant le règlement 2006-004 et ses amendements

ARTICLE 3 Nombre et composition

Le Comité est formé de sept (7) membres, dont au moins un membre du conseil municipal. Les autres membres doivent être choisis parmi les résidant de la municipalité.
Un secrétaire du Comité est désigné par les membres.

ARTICLE 4 Président du Comité

La présidence du Comité est assumée par le conseiller(ère) ou son substitut municipal.

ARTICLE 5 Droit de vote

Tous les membres ont droit de vote.

ARTICLE 6 Quorum

Un minimum de quatre (4) membres doivent être présents pour la tenue d'une réunion du Comité.

ARTICLE 7 Compte-rendu

Dans les quinze jours suivants la tenue d'une réunion, le secrétaire du Comité dresse le compte-rendu de toutes les décisions et recommandations adoptées ou non par le Comité pour transmission au Conseil.

ARTICLE 8 Fréquence des réunions

Les rencontres auront lieu aux trois (3) mois ou selon les projets mettre en œuvre et à réaliser.

ARTICLE 9 Allocation de présences

Les membres du Comité ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction.

Toutefois, le Conseil peut leur attribuer une allocation de présence. Le montant de cette allocation est déterminé au règlement relatif à la tarification de la Municipalité de Saint-Antoine-Sur-Richelieu.

ARTICLE 10 Terme d'office

La durée du mandat d'un membre du CEM nommé en vertu de l'article 4 est de trois (3) ans, à compter de la date de la résolution du Conseil qui le nomme. Ce mandat peut être renouvelé à une seule reprise de façon consécutive.

ARTICLE 11 Poste vacant

Le Conseil municipal doit combler tout poste devenu vacant au sein du CEM dans un délai de trois (3) mois de la date de la vacance.

Le Conseil municipal choisit parmi les contribuables résidents de la Municipalité à l'exclusion des membres du Conseil municipal, un résident contribuable de la Municipalité pour remplacer un membre dont le poste est devenu vacant. Ce mandat commence à la date de la résolution qui le nomme et sa durée est de trois (3) ans.

ARTICLE 12 Destitution d'un membre

Le Conseil municipal peut destituer un membre du CEM pour non-respect du présent règlement, ou s'il fait défaut, sans motif valable, d'assister à trois (3) réunions consécutives du CEM.

ARTICLE 13 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ainsi que toute disposition inconciliable d'un règlement ou d'une résolution du Conseil municipal.

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et secrétaire-trésorière